

**PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ÉLEVEURS POUR
L'ÉRADICATION DE LA MALADIE DÉBILITANTE
CHRONIQUE (MDC) DES CERVIDÉS**

Version du 27 mars 2024

**La Financière
agricole**
Québec 

NOTE AU LECTEUR

Le Programme de soutien aux éleveurs pour l'éradication de la maladie débilitante chronique (MDC) des cervidés est entré en vigueur le 15 février 2019 (2019, G.O. 1, 225).

La présente version du programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

27 mars 2024 (2024, G.O. 1, 244)

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ÉLEVEURS POUR L'ÉRADICATION DE LA MALADIE DÉBILITANTE CHRONIQUE (MDC) DES CERVIDÉS

Loi sur La Financière agricole du Québec
(RLRQ, chapitre L-0.1)

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le Programme de soutien aux éleveurs pour l'éradication de la maladie débilitante chronique (MDC) des cervidés, ci-après le « programme », établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1), comporte deux volets. Il vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après la « société », d'indemniser les éleveurs de cervidés à la suite de l'abattage ou de l'élimination de leurs animaux afin d'éradiquer la maladie débilitante chronique des cervidés, ci-après la « MDC », sur l'ensemble du territoire québécois et de supporter financièrement les éleveurs pour la mise en place de mesures sanitaires prescrites en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42).

Le versement de l'aide financière accordée en vertu du programme est lié au respect des lois et règlements en vigueur, notamment la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1), la Loi sur la protection sanitaire des animaux, le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (RLRQ, chapitre P-42, r.4.2), le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (RLRQ, chapitre P-42, r.7), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) et le Règlement sur les animaux en captivité (RLRQ, chapitre C-61.1, r.5).

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par :

« cervidé » : tout animal de la famille des cervidés, y compris toutes espèces considérées à risque d'être touchées par la MDC comprenant, sans toutefois s'y limiter, le wapiti, le cerf rouge, le cerf de Virginie, le daim et le cerf Sika;

« cervidé abattu » : tout cervidé dont l'abattage ou l'élimination a été ordonné en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux;

« éleveur » : un propriétaire de cervidés visé par une ordonnance et enregistré auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r.1);

« ministre » : le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

« ordonnance » : un avis d'ordonnance de mesures sanitaires dans un élevage émis en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux.

SECTION III

VOLET 1 : INDEMNISATION POUR LES CERVIDÉS ABATTUS

3. Pour être admissible au présent volet, l'éleveur doit respecter l'ordonnance et les mesures qui y sont prescrites.

4. Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière, l'éleveur doit en faire la demande auprès de la société.

5. La société peut verser à un éleveur admissible, sur présentation de pièces justificatives, une indemnité pour les frais de transport et de disposition d'un cervidé abattu ainsi qu'une indemnité à l'égard de sa valeur marchande, établie par la société ou en vertu d'une évaluation réalisée par un évaluateur externe retenu par celle-ci.

6. Le montant maximal des indemnités pouvant être versées en vertu de l'article 5 est de 6 000 \$ par cervidé abattu qui est un mâle non castré âgé de plus d'un an et de 3 000 \$ par cervidé abattu pour tout autre cervidé.

7. Tout montant reçu par l'éleveur pour la vente des cervidés abattus sera déduit de l'aide financière à verser par la société.

8. L'aide financière est limitée aux cervidés abattus au cours de la période comprise entre la date de notification de l'ordonnance et la date de la levée de l'ordonnance ou la date à laquelle le programme prend fin en vertu de l'article 18.

9. La société peut, sous réserve d'un avis du ministre, exiger que la viande des cervidés abattus, dont les résultats d'analyse démontrent qu'ils ne sont pas contaminés par la MDC, fasse l'objet d'un don à des banques alimentaires selon les conditions énoncées dans cet avis.

SECTION IV

VOLET 2 : INDEMNISATION POUR LA MISE EN PLACE DES MESURES SANITAIRES

10. Pour être admissible au présent volet, l'éleveur doit respecter l'ordonnance et les mesures qui y sont prescrites.

11. Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière, l'éleveur doit en faire la demande auprès de la société.

12. La société peut verser à un éleveur admissible, sur présentation de pièces justificatives, une somme équivalant aux frais reliés à la mise en place des mesures prescrites pour l'éradication de la MDC, qui n'ont pas été autrement remboursés.

13. Les frais admissibles à un remboursement sont déterminés par la société et limités à ceux liés aux mesures ayant été mises en place après le 26 septembre 2018 et au cours de la période comprise entre la date de notification de l'ordonnance et la date de la levée de l'ordonnance.

De plus, toute réclamation doit être transmise à la société au plus tard 90 jours après la date de la levée de l'ordonnance.

14. Le montant maximal auquel peut avoir droit un éleveur admissible est de 20 000 \$ pour toute la durée du programme.

SECTION V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. La société peut verser l'aide financière accordée à un éleveur en un ou plusieurs versements.

16. La société dispose d'une enveloppe budgétaire maximale de 1 000 000 \$ pour le financement du programme [...], de laquelle sont déduits les frais d'administration de 6 %, jusqu'à concurrence d'un montant de 60 000 \$.

Modifications entrées en vigueur le 2024-03-27

17. Le programme prend fin au plus tard le 31 mars [...] 2029.

Modifications entrées en vigueur le 2024-03-27

18. Malgré l'article 17, la société peut en tout temps mettre fin au programme si, de l'avis du ministre, l'objectif d'éradication de la MDC ne peut être atteint.

Toutefois, dans le cas où la société met fin au programme, elle peut, après la date de fin du programme, verser à un éleveur l'aide financière à laquelle celui-ci aurait eu droit à la date de fin du programme.

19. Les sommes versées en vertu du programme sont insaisissables et incessibles.